



**Séance du Bureau Syndical du  
Mercredi 13 Mars 2024 - 18h00  
au SMTD  
Membres en Exercice : 9**

**8 Membres présents :** Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Jessica TANCA (Vice-Présidente).

**1 Membre absent :** François CRESTA (Vice-Président).

**Etait également présent :** O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2024\_11\_BS  
DESIGNATION D'UN AVOCAT SUITE AU RECOURS EN CASSATION DANS LE CADRE DU  
CONTENTIEUX SARL MARTIN BOULANGER CONTRE LE SMTD**

Vu la délibération du Comité syndical n°20-07-1-6 en date du 29 juillet 2020 qui délègue au Bureau syndical le pouvoir d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions, de tous les ordres et tous les degrés, hors les procédures d'urgence.

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 23 mars 2018 et le 4 juin 2019, la SARL Martin Boulanger a saisi le Tribunal Administratif de Lille afin de condamner le SMTD à lui verser :

- Une somme de 106 130 € en réparation de la perte de marge nette de son établissement situé rue Henri Barbusse à Aniche résultant des travaux d'extension de la ligne A,
- Une somme de 11 494,80€ au titre du remboursement des frais d'expertise et une somme de 5844€ au titre des frais exposés pour se faire conseiller lors de l'expertise,
- Une somme de 5000€ au titre des dépens.

Par jugement en date du 23 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille a partiellement fait droit aux demandes de la SARL Martin Boulanger et a condamné le SMTD à lui verser :

- La somme de 21 457,44€ au titre de l'indemnisation du préjudice résultant des travaux d'extension de la ligne A.
- Une somme de 11 494,80€ correspondant aux frais d'expertise
- Une somme de 1 500€ au titre des dépens.

La SARL Boulangerie Martin a fait appel de ce jugement le 23 septembre 2021 devant la Cour d'Administrative d'Appel de Douai, renouvelant ses prétentions.

Par un arrêt du 13 décembre 2023, la Cour d'Appel de Douai a diminué considérablement la condamnation prononcée contre le SMTD :

- L'indemnisation du préjudice subi résultant des travaux d'extension de la ligne A a été ramené à 9 741,60€
- Les frais d'expertise d'un montant de 11 494,80€ ont été mis à la charge partagée du SMTD et de la boulangerie Martin, pour un montant de 5 747,40€ chacun.

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024\_11\_BS-DE

Suite à cet arrêt, la SARL Boulangerie Martin s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat. La recevabilité de ce pourvoi est en cours d'instruction.

Devant cette juridiction, seul un avocat au Conseil d'Etat peut plaider.

Si ce pourvoi était jugé recevable par le Conseil d'Etat et sur les conseils du Cabinet VIVALDI, qui a représenté le SMTD dans les deux premières instances, il est proposé de confier la défense du SMTD à la SCP FOUSSARD FROGER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, demeurant 114, boulevard Raspail – 75006 PARIS.

**Il est demandé aux membres du Bureau Syndical :**

- **D'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts du SMTD dans le cadre du contentieux exposé ci-dessus,**
- **Si le pourvoi était jugé recevable, de confier la représentation du SMTD à SCP FOUSSARD FROGER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, demeurant 114, boulevard Raspail – 75006 PARIS.**
- **D'autoriser alors Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires qui fixe la rémunération de l'avocat à une somme forfaitaire de 3600€ HT pour la procédure devant Le Conseil d'Etat.**

**Monsieur le Président met au vote.**

**Le Bureau après avoir délibéré**

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de votants : 8

Suffrage exprimé : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

- **Autorise Monsieur le Président à défendre les intérêts du SMTD dans le cadre du contentieux exposé ci-dessus,**
- **Si le pourvoi était jugé recevable, de confier la représentation du SMTD à SCP FOUSSARD FROGER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, demeurant 114, boulevard Raspail – 75006 PARIS.**
- **Autorise alors Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires qui fixe la rémunération de l'avocat à une somme forfaitaire de 3600€ HT pour la procédure devant Le Conseil d'Etat.**

**Fait à Guesnain,**

**Le**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

Envoyé et reçu en préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site le 29.03.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240313-2024\_11\_BS-DE